

[Accueil](#) > [Recherche](#) > [Recherche Questions](#) > [Visionneuse](#)

Adresse du document : <http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090508692.html>

Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées dans un site Natura 2000

13^{ème} législature

Question écrite n° 08692 de M. Bruno Retailleau (Vendée - NI)

publiée dans le JO Sénat du 14/05/2009 - page 1185

M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'article 1395 E du code général des impôts. En effet, cette disposition crée une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains situés dans un site Natura 2000. Applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2006, cette exonération est accordée de plein droit pour une durée de cinq ans, sous réserve qu'un engagement de gestion défini à l'article 414-3 du code de l'environnement soit souscrit. Elle constitue une aide financière non négligeable qui vient compenser les lourdes contraintes d'usage et de gestion des parcelles contractualisées. Les engagements de gestion concernés sont souscrits par les exploitants, qu'ils soient propriétaires ou fermiers. Toutefois, du fait du silence de la loi sur la répercussion de l'exonération, celle-ci a vocation à bénéficier aux propriétaires, exploitants des terrains ou simplement bailleurs, et les fermiers, signataires des contrats, et exploitants de parcelles ne peuvent en bénéficier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de pallier les lacunes de ce texte.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de la pêche

publiée dans le JO Sénat du 18/06/2009 - page 1516

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit, dans le code général des impôts, un article 1395 E qui prévoit une exonération totale de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pendant cinq ans et renouvelable pour le propriétaire d'une parcelle située dans un site Natura 2000. Cette exonération est subordonnée à l'existence d'un document d'objectif (DOCOB) approuvé par arrêté préfectoral ainsi qu'à la souscription d'un engagement de gestion (contrat Natura 2000 ou charte Natura 2000) conforme aux prescriptions du DOCOB en vigueur pour cette parcelle. Le code des impôts ajoute, dans le même article, « pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur (le fermier) ». L'article L. 415-3 du code rural prévoit que le partage de la TFNB entre le propriétaire et l'exploitant relève d'un accord particulier de droit privé. À défaut de cet accord, le code prescrit qu'un cinquième au plus de la taxe due par le propriétaire lui est reversée par le fermier. Dans le cas d'une exonération de TFNB sur un terrain situé en site Natura 2000, le propriétaire n'est plus redevable de cet impôt et le fermier bénéficie bien des effets de l'exonération de la TFNB dans la mesure où il n'est plus assujéti au reversement prescrit par l'article L. 415-3.